

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R 415-6
DU CODE DE LA ROUTE AU CARREFOUR
DE LA RD 96 AVEC LA VOIE PRIVEE D'ACCES
AU CENTRE EDUCATIF DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-D'ESPIS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2012-62

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint-Paul-d'Espis,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) ;

VU la demande présentée par la Commune de Saint-Paul-d'Espis, en date du 27 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation à l'intersection formée entre la RD 96 avec la voie privée d'accès au Centre éducatif de la Sauvegarde de l'Enfance, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-d'Espis, présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 96 afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur la voie privée d'accès au Centre éducatif de la Sauvegarde de l'Enfance sont tenus, à la limite de chaussée de la RD 96, au PR 10+408 (côté droit), de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale territorialement compétente.

Article 3 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Paul-d'Espis, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Saint-Paul-d'Espis,
Le 9 janvier 2012

Fait à Montauban,
le 18 janvier 2012

Le Maire,

Le Président,

*
* * *